PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2A/2023 -08-18-00001
portant sur la sécurité de la rencontre entre l'AC Ajaccio et le FC des Girondins de Bordeaux
du Lundi 21 août 2023 à 20h45

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU les article L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment son chapitre II relatif à la sécurité des manifestations sportives, ainsi que ses articles R332-1 à R332-21 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet Corse, préfet de Corse-du-Sud Monsieur Amaury de Saint-Quentin ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative à la sécurité des rencontres de football ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT le contentieux ancien entre supporters ultras des clubs de l'ACA et du FCB, et notamment les incidents de 2014, année de la dernière rencontre entre ces deux clubs du fait d'évolutions ultérieures dans des divisions différentes ;

CONSIDERANT les nombreux incidents recensés lors de la saison 2022/2023 de Ligue 1 ayant impliqué des supporters ultras de l'ACA et notamment :

- le 04/09/2022 : à l'occasion du match ACA-Lorient, des altercations entre ultras ont eu lieu, les visiteurs étant poursuivis jusque dans l'aérogare, avec échange de coups et dégradation de mobilier urbain ;
- le 21/10/2022 : à l'occasion du match ACA-PSG, de nombreux incidents la veille et le jour du match, dont des insultes racistes, anti-corses et anti-françaises, sont recensés, avec l'intervention des forces de sécurité et un usage de gaz lacrymogène en réponse aux jets de projectiles ;
- le 05/11/2022 : à l'occasion du match ACA-RC Strasbourg, de violentes agressions des supporters strasbourgeois à l'issue de la rencontre, qui devront être escortées par les forces de sécurité jusqu'à l'aéroport sous la pression constante de jets de projectiles lancés par les ultras ajacciens ;
- le 05/02/2023 : à l'occasion du match ACA-FC Nantes, des incidents sont recensés la veille et le jour du match : après une rixe organisée entre supporters ultras la veille du match en centre-ville d'Ajaccio, l'arrivée et le départ des supporters nantais se fait sous une pluie de projectiles lancés par les ultras ajacciens ;
- le 03/06/2023 : à l'occasion du match ACA-OM, des ultras ajacciens font irruption dans une loge pour s'emparer sous la contrainte du maillot de l'OM d'un supporter visiteur ;

CONSIDERANT que le comportement des supporters ultras du FCB est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des rencontres à domicile comme lors de déplacements ;

CONSIDERANT que les dissensions croissantes entre supporters ultras du FCB (désormais scindés entre deux associations : « Ultra Marines UB87» et « North Gate Bordeaux ») ont conduit à des tensions telles le lundi 14 août 2023 à Bordeaux, que seule l'interposition des forces de sécurité intérieure a permis d'éviter des violences physiques entre eux ;

CONSIDERANT qu'environ 140 supporters du FCB, dont 80 à 90 ultras, sont attendus à l'occasion de la rencontre du 21 août 2023, et que les deux factions rivales des ultras du FCB entendent se déplacer ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de distinguer les deux factions rivales des ultras du FCB pour l'accès à la tribune visiteurs du stade François Coty à Ajaccio et que leur présence concomitante dans la même tribune sera de nature à favoriser leurs affrontements ;

CONSIDERANT que la présence concomitante des deux factions rivales du FCB dans le centre-ville d'Ajaccio et dans les terminaux portuaire et aéroportuaire de la ville d'Ajaccio est également de nature à favoriser leurs affrontements et les troubles à l'ordre public, en présence d'une foule nombreuse durant cette période de forte affluence touristique ;

CONSIDERANT que les violences développées entre supporters du FCB et ceux de l'ACA, la division nationale de lutte contre le hooliganisme (**DNLH**) a décidé le 16 août 2023 de porter la rencontre au **niveau 3** ;

CONSIDERANT les nombreuses incertitudes quant aux modalités de déplacement des supporters du FCB, et notamment concernant leur hébergement en pleine saison touristique, et l'impossibilité d'un départ de l'île des supporters visiteurs avant le lendemain du match compte tenu des horaires des vols et des ferries à destination du continent depuis la Corse ;

CONSIDERANT le fort engagement des forces de sécurité intérieure et leur éclatement sur le territoire en pleine saison touristique ;

CONSIDERANT l'ensemble des faits précédemment décrits avec un risque de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la rencontre AC Ajaccio - FC Girondins de Bordeaux prévue le 21 août 2023 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence à Ajaccio et aux alentours du stade François Coty à Ajaccio, le 21 août 2023 et dans la nuit du 21 au 22 août 2023, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FCB ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, à l'occasion du match du 21 août 2023 opposant le club de l'AC Ajaccio à celui du FC des Girondins de Bordeaux, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade François Coty, ainsi que dans le centre-ville d'Ajaccio et dans les terminaux portuaire et aéroportuaire de la ville d'Ajaccio, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FCB ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques pour la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la Sécurité en Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Du 21 août 2023 à 06h00 au 22 août 2023 à 06h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel :

- d'accéder au stade François Coty, sis ancienne route de Sartène, 20090 AJACCIO, et de circuler ou de stationner sur la voie publique sur la D503 (ancienne route de Sartène) entre les ronds-points du Génovèse et du Vazzio (intersections avec la T21) ;
- d'accéder et de circuler au centre-ville d'Ajaccio, défini en annexe 1 du présent arrêté ;
- d'accéder et de circuler dans les infrastructures portuaire et aéroportuaire de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 2 : Sont interdits dans les secteurs définis à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse, le directeur départemental de la sécurité publique et le général, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, notifié au Procureur de la République, aux présidents de l'AC Ajaccio et du FC Girondins de Bordeaux, affiché en mairie d'Ajaccio ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1er.

Ajaccio, le 18 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre LARREY

ANNEXE 1

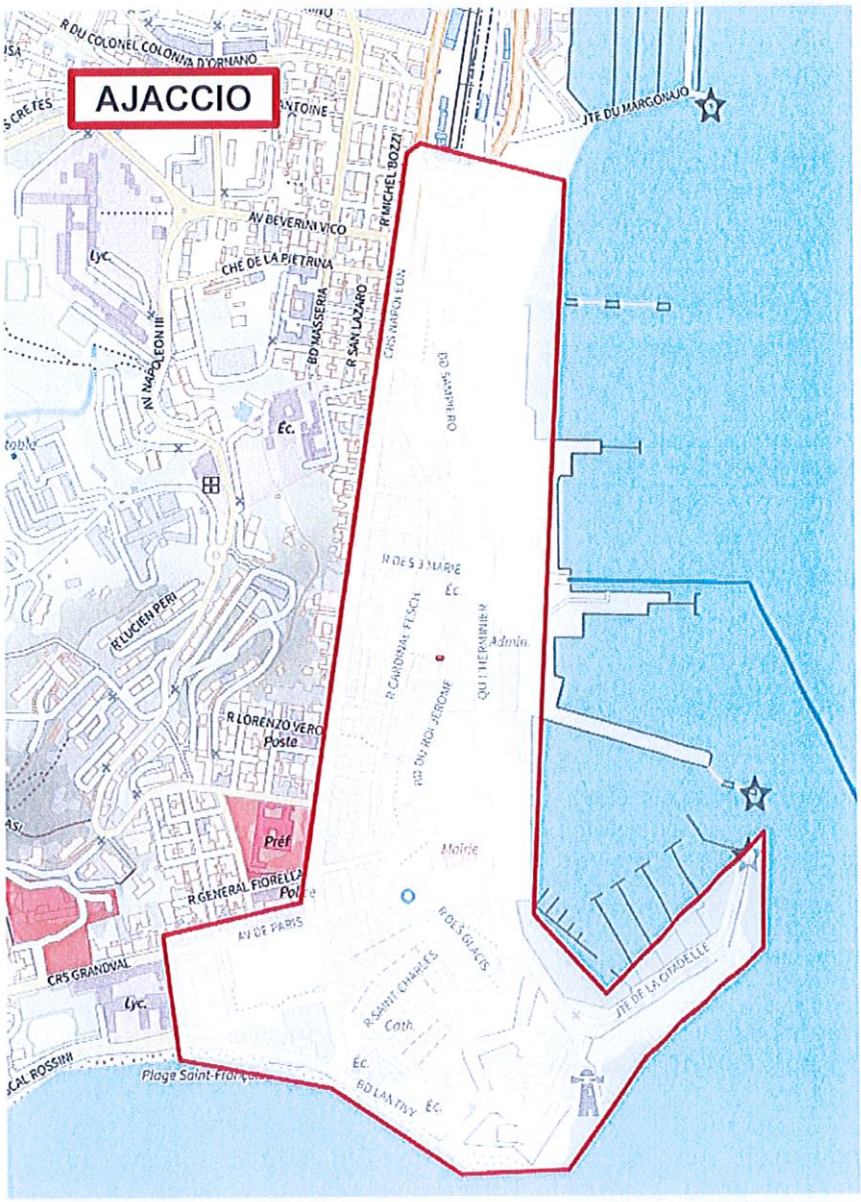

Périmètre compris entre :

Avenue du Docteur B. Ramaroni

Avenue de Paris jusqu'au carrefour du Diamant

Cours Napoléon jusqu'à l'Esplanade de la gare

En front de mer à partir de l'esplanade de la gare jusqu'à l'angle Boulevard B. Ramaroni : port de Commerce, port de plaisance Tino Rossi, port de pêche, jetée de la Citadelle, Citadelle jusqu'au retour Pascal Rossini